

BILL.

Acte pour prescrire que certaines annonces officielles et légales seront insérées dans la *Gazette du Canada* seulement.

ATTENDU que l'on consulterait mieux la convenance publique, en faisant insérer les avis et annonces ci-après mentionnés dans la *Gazette du Canada* dont la circulation est considérable et répandue dans toute la province, au lieu d'en insérer quelques-uns, comme on le fait maintenant, dans la dite *Gazette du Canada*, et d'autres, dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, ou dans la *Gazette du Haut-Canada* publiée par autorité, dont la circulation est peu considérable et restreinte à certaines localités; **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le jour de prochain, toutes les annonces, avis et publications que le gouvernement provincial ou les départemens qui en dépendent, ou que tout shérif ou autre officier, ou autorité municipale, ou tout autre officier, personne ou individu quelconque, sont tenus de faire insérer dans la *Gazette de Québec* par autorité ou dans la *Gazette du Haut-Canada* par autorité, n'y seront plus insérés, mais seront insérés dans la *Gazette du Canada*; et après telle insertion, ils auront le même effet à toutes les fins et intentions quelconques, qu'ils auraient eu, sans l'existence de cet acte, s'ils eussent été insérés dans la *Gazette de Québec* par autorité, ou dans la *Gazette du Haut-Canada* par autorité, auxquelles deux feuilles la dite *Gazette du Canada* est par le présent substituée; et les dispositions de tel acte

Après un jour donné, les annonces requises par tout acte ou loi, seront insérées dans la *Gazette du Canada* seulement.